

**CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 20 JUIN 2016**

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le VINGT JUIN, à 18h00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François NEBOUT, maire.

**Date de convocation : 13 juin 2016**

**MEMBRES PRESENTS :**

François NEBOUT, Frédéric CROS, Marie-Noëlle DEBILY, Michel BONNEFOND, Nathalie DURANDET, Robert JABOUILLE, Marie-Christine GUYOT, Claude FORT, Arlette LARA, André LANDREAU, Annie MARAIS, Jeannine DESMET, Daniel MANZANAS, Daniel CHABERNAUD, Marie-Odile DUBOIS, Isabelle GABORIT, Marie-Véronique ROULLET-RENOLEAU, Catherine DEBOEVERE, Catherine DESBORDES, Jérôme GRIMAL, Christophe MONTEIRO, Robert LECOCQ, Didier RENARD, Bernard RIVALLEAU, Denis LAVAUZELLE, Fadilla DAHMANI, Christine DALLA VALLE

**MEMBRE EXCUSE :**

Christine LEVRAUD

**POUVOIR :**

Christine LEVRAUD à Nathalie DURANDET

**MEMBRE ABSENT :**

Ludovic DUCHET

Madame Marie-Christine GUYOT a été nommée secrétaire de séance

## N° 2016-060 - Finances - Tarifs TLPE 2017

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été créée par la loi du 04 août 2008 sur la modernisation de l'économie. Elle se substitue à différentes taxes sur l'affichage publicitaire précédemment existantes.

Par délibération en date du 14 juin 2010, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer la TLPE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et a fixé les tarifs applicables à compter de cette date.

Codifiée dans les articles L 2333-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- Les dispositifs publicitaires au sens de l'article L581-3 du code de l'environnement ;
- Les enseignes ;
- Les pré-enseignes.

L'article L 2333-7 du CGCT prévoit également des exonérations pour différents types de supports (ceux exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visées non commerciales ou de spectacles, ceux relatifs à la localisation de professions réglementées, les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>, etc...).

L'article L 2333-9 du CGCT prévoit des tarifs de base par type de support (dispositifs non numériques, dispositifs numériques, enseignes), taille de la collectivité et superficie du dispositif.

- Ainsi le tarif de base est de 15 €/m<sup>2</sup> pour les communes ou EPCI dont la population est inférieure à 50.000 habitants (tarif applicable aux dispositifs non numériques, servant également de base aux calculs des tarifs des dispositifs numériques et des enseignes)

L'article L 2333-8 du CGCT prévoit que par délibération prise avant le 01/07 pour une application au 01/01/n+1, le conseil municipal peut accorder une réfaction de 50% ou une exonération totale pour les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup>, les pré-enseignes, les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur le mobilier urbain ou les kiosques à journaux.

En outre les enseignes dont la superficie est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure à 20 m<sup>2</sup> peuvent bénéficier d'une réfaction de 50%.

- Le Conseil Municipal, a dans sa délibération en date du 14 juin 2010, décidé d'exonérer toutes les pré-enseignes, les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs apposés sur le mobilier urbain ;

- Il a également décidé d'exonérer les enseignes (autres que celles scellées au sol) si la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;

- Il a aussi décidé d'appliquer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

L'article L 2333-10 du CGCT prévoit que la commune peut, par délibération prise avant le 01/07 pour une application au 01/01/n+1, fixer tout ou partie des tarifs de base de l'article L 2333-9 du CGCT à des niveaux inférieurs aux tarifs maximum. De plus, si la commune a une population inférieure à 50.000 habitants et si elle appartient à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50.000 habitants, elle peut majorer les tarifs des dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques à un niveau inférieur ou égal à 20 € par mètre carré (15 € étant le tarif normal).

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de maintenir pour 2017 les tarifs TLPE appliqués en 2016 (délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2015)

Enseignes				Dispositifs publicitaires dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
Superficie < ou = 12 m <sup>2</sup>	Superficie > 12 m <sup>2</sup> et < ou = 20 m <sup>2</sup>	Superficie > 20 m <sup>2</sup> et < ou = 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>	Superficie < ou = 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>	Superficie < ou = 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
Exonération	15,30 €	30,60 €	61,20 €	15,30 €	30,60 €	45,90 €	91,80 €

- et de maintenir les réductions et exonérations prévues par l'article L 2333-8 du CGCT décidées par la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2010, à savoir :

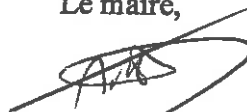
- o Exonération de toutes les pré-enseignes (inférieures, supérieures ou égales à 1,50 m<sup>2</sup>) ;
- o Exonération des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- o Exonération des dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain ;
- o Exonération des enseignes (autres que celles scellées au sol) si la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- o Application d'une réduction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.

Pour information, la commune a perçu 105 000 € en 2015 au titre de la TLPE.

La commission stratégie et développement a émis un avis favorable lors de sa séance en date du 9 juin 2016.

Fait et délibéré en mairie le vingt juin deux mille seize.

Le maire,



François NEBOUT

Rendu exécutoire par dépôt à la préfecture le 27-06-2016  
Publié le 28-06-2016

